



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 4

brm / 25 novembre 2024

CHA 8 2022.STA.530 Loi sur les droits politiques (LDP) (Modification) (Transparence du financement des campagnes de votation et des campagnes électorales)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
PS-JS (Marti)	169	3		Sera punie d'une amende jusqu'à concurrence de 10 000 francs toute personne qui aura intentionnellement		-
			a	violé une obligation de déclarer prévue aux articles 49a à 49c,		
			b	violé une obligation prévue à l'article 49g.		
CIRE (Buri)	T2-1			Au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente modification, D'ici au 31 août 2030 au plus tard, le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil un rapport	+	
				a sur la mise en œuvre de cette modification,		
				b sur les possibilités de l'améliorer d'amélioration,		
				c sur son l'abrogation de la législation sur la transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation.		
Reinhard (PLR) Josi (UDC) Gerber (Le Centre)	T2-2			Les articles suivants sont abrogés le 30 juin 2031 si le Grand Conseil de la législature 2030-2034 ne décide pas de les maintenir : Art. 34, al. 2, lit. b1 LDP Art. 49a à 49h LDP Art. 169, al. 3 LDP Art. 11, al. 1a LCCF		--

UDC (Schori)	Chap. IV	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.	-
CIRE (Buri)	Chap. 1 IV	La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 30 mars 2025.	+
CIRE (Buri)	<u>Chap.</u> 2 <u>IV</u>	<u>La présente modification est abrogée au 30 juin 2032.</u>	+